



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17108515

ode

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce**
de Liège, division Arlon le **13 JUL. 2017**
Greffe

N° d'entreprise : **0473.917.155**

Dénomination

(en entier) : **BELGIAN KORTAARLEN PROPERTY COMPANY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Hydrion numéro 50 à 6700 Arlon**

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL-REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT AUX ACTIONNAIRES-MODIFICATION, ACTUALISATION ET REFONTE COMPLETE DES STATUTS-MANDAT SPECIAL-POUVOIRS EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "BELGIAN KORTAARLEN PROPERTY COMPANY", ayant son siège social à 6700 Arlon, Rue de l'Hydrion numéro 50, inscrite au Registre des Personnes morales (Arlon) sous le numéro 0473.917.155, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le huit juin deux mil dix-sept, enregistré au bureau de l'Enregistrement de BRUXELLES 3-AA, le vingt-et-un juin suivant, volume 0, folio 0, case 11476, aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « A&C Properties S.A. ».

Le comparant reconnaît savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société et déclare avoir pris connaissance des prescrits de l'article 65 du Code des sociétés.

Deuxième résolution

Modification de l'objet social

Rapport du conseil d'administration et du commissaire

L'assemblée prend connaissance

1/ du rapport du conseil d'administration conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2017.

2/ du rapport du commissaire, Monsieur Peter BOGAERT, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis à 3001 Leuven (Heverlee), Waversebaan 303, conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2017, joint au rapport du conseil d'administration.

Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet social à la réorientation des activités de la société, l'assemblée décide de le remplacer par un nouveau texte, comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

L'achat, la vente, la revente, la location, l'activité de courtier en vente d'immeubles, la transformation, l'aménagement, la rénovation et la gestion pour compte propre ou compte de tiers, de tous biens immeubles et meubles.

La mise en valeur de tous biens immobiliers et notamment la création de lotissements, et le développement de ceux-ci.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

Troisième résolution

Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de quinze millions euros (15.000.000,00 €), pour le porter de vingt-cinq millions deux cent soixante-trois mille sept cent vingt-six euros septante-deux cents (25.263.726,72 €) à dix millions deux cent soixante-trois mille sept cent vingt-six euros septante-deux cents (10.263.726,72 €) sans suppression d'actions existantes, par remboursement à l'actionnaire unique, et ce conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés.

Cette réduction de capital ne pourra être effectuée que dans le respect des termes de l'article 613 du Code des sociétés.

Cette réduction de capital s'effectuera sous le bénéfice de l'article 18, 2° du Code d'impôts sur les Revenus de mil neuf cent nonante-deux et s'imputera fiscalement, par priorité, sur le capital libéré susceptible d'être remboursé sans charge fiscale et le solde éventuel sur la prime d'émission et sur les réserves taxées.

Quatrième résolution

Modification, actualisation et refonte des statuts en français

Afin de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, l'assemblée décide de modifier et refondre le texte des statuts en français, comme suit :

EXTRAITS DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.

Elle est dénommée " A&C Properties S.A.".

Siège social

Le siège social est établi à 6700 Arlon, Rue de l'Hydrion numéro 50.

Objet social

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

L'achat, la vente, la revente, la location, l'activité de courtier en vente d'immeubles, la transformation, l'aménagement, la rénovation et la gestion pour compte propre ou compte de tiers, de tous biens immeubles et meubles.

La mise en valeur de tous biens immobiliers et notamment la création de lotissements, et le développement de ceux-ci.

La société peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix millions deux cent soixante-trois mille sept cent vingt-six euros septante-deux cents (10.263.726,72 €), représenté par huit mille cinq cent vingt-deux actions (8.522) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille cinq cent vingt-deuxième (1/8.522ième) du capital social.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment

libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le trente et un mai à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Cinquième résolution

Mandat spécial

Au nom de la société, désignée ci-après par les mots "la partie mandante", l'assemblée décide par les présentes de constituer pour ses mandataires spéciaux, avec chacun le pouvoir d'agir seul et faculté de substitution :

1/ Monsieur Cédric Georges-Picot, faisant élection de domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 32;

2/ Monsieur Philippe Renaux, faisant élection de domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 32.

Désignés plus loin par le mot "mandataire".

La partie mandante a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour elle et en son nom :

Emprunter d'une ou plusieurs personnes ou société(s), par un ou plusieurs actes et aux intérêts et conditions que le mandataire trouvera convenir, en vue de l'acquisition en tout ou en partie ou en vue de la mise en gage des biens immeubles ci-après décrits.

A l'effet de garantir le remboursement de ce(s) crédit(s) :

A) Comparaitre à et signer un acte d'ouverture de crédit hypothécaire et/ou de mandat d'hypothéquer à l'effet d'hypothéquer les biens, au profit de la créditrice, d'un montant à déterminer par le mandataire, à majorer d'un montant forfaitairement établi au maximum de dix pour cent (10 %) de ce montant en garantie des accessoires autres que les intérêts légalement garantis, tels qu'escomptes, commissions, pénalités ainsi que tous frais et accessoires éventuels au profit de la créditrice, prévus par le cahier des charges, les dispositions générales, l'acte d'ouverture de crédit précité ou les conventions particulières, ainsi que les intérêts sur ces sommes.

B) Hypothéquer les mêmes biens à concurrence de :

1) tout montant à déterminer par le mandataire, en garantie du paiement de toutes les sommes généralement quelconques qui sont dues ou qui pourront être dues par la créditée à la créditrice, par suite des opérations en vue desquelles la présente convention d'ouverture de crédit est faite, et en particulier, des avances et opérations d'escompte que la créditrice viendrait à faire à la créditée, en vertu de cette ouverture de crédit.

2) une somme qui ne pourra excéder dix pour cent de la somme en principal, en garantie des accessoires autres que les intérêts légalement garantis, tels qu'escomptes, commissions, pénalités ainsi que tous frais et accessoires éventuels au profit de la créditrice, prévus par le cahier des charges, les dispositions générales, le présent acte ou les conventions particulières, ainsi que les intérêts sur ces sommes.

De plus, en application des dispositions légales en la matière, la créditrice sera colloquée, au même rang que pour son capital, pour trois années d'intérêts, à un taux fixé pour l'inscription à prendre à vingt pour cent (20%) l'an maximum.

Stipuler termes et délais, obliger la partie mandante au remboursement du capital et au paiement des intérêts et accessoires, y obliger héritiers, le tout solidairement et indivisiblement entre eux.

Obliger la partie mandante à toutes assurances contre l'incendie ou sur la vie, mixte ou non, de solde restant dû ou autre, faire toutes stipulations d'exécution forcée, faire toutes déclarations relatives à la situation hypothécaire de l'immeuble, établir l'origine de propriété, obliger la partie mandante au rapport de tous certificats

de radiation, consentir toutes antériorités et toutes concurrences entre bailleurs de fonds, faire toutes déclarations fiscales au nom de la partie mandante.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

Faire toutes déclarations, signer tous documents et accomplir toutes formalités relativement à l'assujettissement éventuel de l'une ou de plusieurs des personnes constituant la partie mandante à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS

1.VILLE de BRUXELLES - cinquième division

Un bâtiment de bureaux sis Rue d'Arlon 50, érigé à l'endroit de bâtiments détruits sis Rue d'Arlon 48,50 et 52, cadastré d'après titre section E numéros 445/Y/7 et 445/A/9 avec une superficie de quatre ares quarante-cinq centiares (4a 45ca) et partie du numéro 445/W/8 pour une superficie d'après mesurage de deux ares soixante-neuf centiares (2a 69ca), et d'après extrait cadastral récent section E, numéro 445/H/9 pour une superficie de deux ares soixante-neuf centiares (2a 69ca) et section E numéro 445/C/9 pour une superficie de quatre ares quarante-quatre centiares (4a 44ca).

Telles que ces parcelles figurent au plan dressé le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, par le géomètre-expert Philippe CROMMELYNCK, à Ixelles. Ce plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire James DUPONT, à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante.

Numéros parcellaires : 0445H9P0002 et 0445C9P0000.

2.VILLE DE BRUXELLES-SIXIEME DIVISION

Un bâtiment de bureaux, sur et avec terrain, sis Avenue de Cortenbergh 118-128, cadastré ou l'ayant été d'après titre et d'après extrait cadastral récent section F, numéro 304/T/3 avec une superficie de quatorze ares treize centiares (14a 13ca).

Numéro parcellaire : 0304T3P0002.

Sixième résolution

Pouvoirs en matière administrative

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, et/ou à ses mandataires, avec chacun le pouvoir d'agir seul, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée et, notamment, les modifications éventuelles à la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

- au Notaire soussigné pour le dépôt du présent acte et l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés.